

**QUALIFICATION « ENTREPRISE INNOVANTE »
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finances pour 1997, notamment son article 102,
Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,
Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,
Vu la loi de Finances pour 1999, notamment son article 94,
Vu la loi sur l'Innovation et la recherche du 12 juillet 1999, notamment son article 5,
Vu la loi de Finances pour 2002, notamment son article 78,
Vu la loi de Finances pour 2005, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2005, notamment son article 32,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2007, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances pour 2010, notamment son article 20,
Vu la loi de Finances pour 2011, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances pour 2013, notamment ses articles 73 et 74,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2013, notamment ses articles 15 et 18,
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,
Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,
Vu le décret n° 2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,
Vu la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque Publique d'Investissement,
Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement,

Vu la demande de la société HYBRIGENICS SA enregistrée le 27/03/2014 sous le n° A1403067 Q,

Au vu des informations qui ont été fournies à Bpifrance Financement par la société **HYBRIGENICS SA**, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

HYBRIGENICS SA - n° SIRET : 415 121 854 00053
SA à conseil d'administration AU CAPITAL DE 2 337 555,00 €
3 A 5
3 IMPASSE REILLE
75014 PARIS 14

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part de Bpifrance Financement quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI.

Enfin, Bpifrance Financement ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.

Fait à PARIS, le 06/05/2014
En trois exemplaires


Eric VERKANT
Délégué innovation